

N°066_RH_22

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SCP INTERBARREAUX DROUINEAU LE LAIN
VERGER BERNARDEAU DANS LE CADRE D'UNE MISSION DE CONSEIL JURIDIQUE

Le Maire de Ruffec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1^{er}, 4^o,

Vu le BP 2022 de la Commune,

Vu la proposition de convention d'honoraires avec la SCP Interbarreaux DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'attacher les services d'un avocat spécialiste du droit public pour une mission de conseil dans le cadre d'un dossier à risque potentiel de contentieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention d'honoraires avec la SCP Interbarreaux DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, pour une mission de conseil et de rédaction au soutien des intérêts de la Commune, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION D'HONORAIRES

Référence Cabinet :
22.0738
RUFFEC - CONSEILS RH

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la SCP interbarreaux DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927.

(l'AARPI)

D'UNE PART

La Commune RUFFEC, dont le siège social est situé Place d'Armes à RUFFEC (16700), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

(le client)

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991) et du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 10,11 et 12.

ARTICLE 1.

La Commune RUFFEC a chargé le cabinet d'avocats d'une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencée sous le numéro 22.0738.

ARTICLE 2.

Les parties sont convenues de fixer ainsi le prix des prestations de l'AARPI.

Le client soussigné s'engage à régler à l'AARPI par mandat administratif sur le compte suivant : **IBAN : FR76 1940 6000 0067 1691 7460 962 – BIC : AGRIFRPP894** :

1. L'ensemble des honoraires pour le traitement de ce dossier, y compris en cas d'interruption de la prestation (procédure ou conseil) sauf cas de force majeure.
2. L'ensemble des frais de déplacement des membres du cabinet.
3. Le temps consacré aux déplacements.

TB

4. Les honoraires de l'éventuel avocat extérieur, correspondant ou non aux honoraires des auxiliaires de justice.
5. Les émoluments dus en application des textes légaux.

Le montant de l'honoraire rémunérant les prestations du cabinet, dans le cadre de cette procédure a été calculé par application du barème ci-après mentionné.

Ledit barème est expressément accepté par le client.

6. Les frais annexes sont décrits dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3.

Les sommes ci-dessus indiquées seront assujetties de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4.

Modalités de paiements : par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

Barème

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité horaire avocat	290 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	130 €
frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

En cas de non-paiement des honoraires, à l'expiration d'un délai d'un mois, il peut être prélevé par l'AARPI conformément aux dispositions de l'article 53-1 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, un intérêt de retard sans qu'un rappel soit nécessaire correspondant au montant de l'intérêt légal.

Le débiteur professionnel de sommes qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

Toute difficulté relative à cette convention est soumise à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Poitiers.

ARTICLE 5 : DEBOURS, FRAIS ET DEPENS

Le client est informé qu'il doit régler les débours afférents au présent dossier, tels que, sans que les éléments qui suivent ne soient exhaustifs, ceux afférents à la commande de

documents sur Info Greffe ou au service de la publicité foncière pour solliciter des renseignements hypothécaires.

Il est également informé de ce que si une expertise est ordonnée, la charge, au moins provisoire, de la consignation correspondante devra être réglée par lui dans les délais prescrits par le Juge.

Les débours et frais ci-dessus visés doivent être payés par avance par le client.

S'agissant des frais d'expertise, ils sont généralement mis à la charge de la partie perdante dans le cadre de la décision tranchant définitivement le litige.

Le client est aussi informé qu'il doit régler les dépens comprenant notamment les frais d'huissier (frais de délivrance d'assignation et de signification de décision), le ou les droits de plaidoirie, et, le cas échéant, les frais de publication de la décision rendue, les frais de Greffe et le timbre fiscal d'un montant de 225 € devant être payé devant la Cour d'Appel en matière civile au titre du fond d'indemnisation des Avoués.

Les dépens sont en principe à la charge de la ou des parties perdantes du procès suivant les dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

Si les dépens sont mis à la charge de la ou des parties adverses, l'AARPI demandera à celle(s)-ci le remboursement de ceux payés par le client.

Les différents frais mentionnés au présent article ne sont pas exclusifs des droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation.

Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité quelconque de faire supporter l'ensemble des frais visés au présent article et les droits et émoluments dus au titre des honoraires de postulation devant incomber à la partie adverse perdante, le client en supportera définitivement la charge.

CLAUSE DE MEDIATION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention et notamment s'agissant du paiement des honoraires, le client peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Me Carole PASCAREL, domicilié 180 Boulevard Haussmann à PARIS (75008) (Tél : 01 82 28 34 80) – Email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr – Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>).

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable.

Enfin, elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

En deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à Poitiers le 26 septembre 2022

Suivent les signatures :



POUR L'AARPI :



DROINEAU 1927
ASSOCIATION D'AVOCATS RPI
22 bis, rue Arsène Orillard - BP83
86003 POITIERS
Tél: 05 49 88 02 38 - Fax 05 49 88 98 96
avocat@drouineau1927.fr

POUR LE CLIENT :

de Mairie
Cherry **BASTIER**

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20221006-066_RH_22-CC
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022



MERCI DE PARAPHER CHAQUE BAS DE PAGE DE LA PRESENTE
CONVENTION